

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux pour le Relais Assistantes Maternelles à Steenbecque

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, modifiant les statuts de la CCFI, et actant le transfert de compétence Relais Assistants Maternels de la CCFI, à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la volonté d'étendre le service sur l'ensemble du territoire, par la création de permanences d'accueil et d'ateliers sur le secteur non couvert,

Considérant le souhait de la Commune de Steenbecque de s'inscrire dans cette action,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la commune de Steenbecque une convention portant sur la mise à disposition pour le Relai d'assistantes maternelles, d'un bureau à la mairie sise 1 Place Jean Ruysen à Steenbecque (59189) pour les activités d'éveil et de la salle des fêtes sise Rue de la Mairie à Steenbecque pour les permanences.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour un loyer mensuel de 62,15 €.

Les frais et charges incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, frais d'entretien, taxes, REOMi) sont à la charge de Cœur de Flandre aggl.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 août 2024. Elle ne pourra être reconduite.

Une convention définira les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 29 mars 2024

La Vice-Présidente en charge du
Parcours de vie et de l'habitat, de
l'action sociale, de la jeunesse et la
santé

Sandrine KEIGNAERT

